

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2015
Mai
N° 301

BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Mise en service du nouveau giratoire routier entre la RD 121 et la nouvelle bretelle d'entrée de l'autoroute A 48 sur le territoire de la commune de La Buisse - hors agglomération Arrêté n° 2015-1499 du 6 mai 2015	7
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 145C sur le territoire de la commune de Saint-Clair-de-La-Tour, hors agglomération Arrêté n° 2015-2688 du 04 mai 2015	8
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 51 au PR 3+280 et l'impasse du plomb à l'intersection de la RD 51L, au PR 0+635 et le chemin du Fayet, au PR 0+740 et le chemin du Mont-Blanc sur le territoire de la commune de Sainte-Blandine, hors agglomération Arrêté n°2015-2729 du 28 mai 2015	10
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 73K au PR 4+005 et du Chemin du Godard, au PR 4+280 et du Chemin du Godard sur le territoire de la commune de Saint-Didier-de-La-Tour, hors agglomération Arrêté n° 2015-2736 du 18 mai 2015	11
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 16 au PR 5+645 et le Chemin de la Croix Droguet au PR 6+355 et le Chemin du Buisson au PR 6+435 et le Chemin de la Petite Frette au PR 6+830 et le Chemin de Morthelayze au PR 7+350 et le Chemin du Vignozet au PR 7+355 et le Chemin du Vignozet sur le territoire de la commune de Dolomieu, hors agglomération Arrêté n° 2015-3387 du 28 mai 2015	13
Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+400 et 48+800 sur le territoire de la commune de Mizoën, hors agglomération Arrêté n° 2015-3594 du 13 mai 2015	15

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Ramée » à Allevard Arrêté n° 2015-3388 du 30 avril 2015	17
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Pontcharra Arrêté n° 2015-3443 du 5 mai 2015	18
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans Arrêté n° 2015-3455 du 5 mai 2015	19
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne Arrêté n° 2015-3497 du 5 mai 2015	21
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « la Colline aux Oiseaux » aux Avenières Arrêté n° 2015-3501 du 6 mai 2015	23
Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D. de Miribel rattaché au Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont Arrêté n° 2015-3524 du 8 mai 2015	24

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste - Résidence « Les Volubilis » Arrêté n° 2015-3528 du 7 mai 2015	25
Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. d'Aoste - Résidence « Les Volubilis » Arrêté n° 2015-3529 du 7 mai 2015	27
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans Arrêté n° 2015-3539 du 11 mai 2015	28
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles » de Virieu sur Bourbre Arrêté n° 2015-3548 du 11 mai 2015	29
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble Arrêté n° 2015-3608 du 18 mai 2015	31
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre hospitalier de Tullins Arrêté n° 2015-3631 du 13 mai 2015	32
Tarifs hébergement et dépendance des EHPAD La Matinière et Pertuis rattachés au centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont Arrêté n° 2015-3645 du 18 mai 2015	34
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay Arrêté n° 2015-3671 du 18 mai 2015	35
Tarifs hébergement et dépendance des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier Arrêté n° 2015-3682 du 19 mai 2015	37
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD pour personnes handicapées âgées « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier Arrêté n° 2015-3683 du 19 mai 2015	39
Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. de Saint-Geoire en Valdaine (Plampalais) Arrêté n° 2015-3752 du 19 mai 2015	41
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans Arrêté n° 2015-3795 du 21 mai 2015	42
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2015-3798 du 21 mai 2015	43
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2015-3799 du 21 mai 2015	45
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint-Martin le Vinoux Arrêté n° 2015-3800 du 21 mai 2015	46
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Reynies » à Grenoble Arrêté n° 2015-3817 du 21 mai 2015	47
Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles Arrêté n° 2015-3820 du 21 mai 2015	49
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine Arrêté n° 2015-3821 du 21 mai 2015	51
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint-Martin d'Hères Arrêté n° 2015-3870 du 26 mai 2015	52
Service des établissements et services pour personnes handicapées Tarification 2015 du foyer de vie Ferme de Belle Chambre à Sainte-Marie du Mont – Association SARA Arrêté n° 2015-3160 du 4 mai 2015	53

Tarification 2015 du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint-Pierre d'Allevard - Association Sésame Autisme Rhône-Alpes Arrêté n° 2015-3161 du 4 mai 2015	54
Tarification 2015 du service d'accompagnement et d'aide à domicile, géré par l'Association des Paralysés de France (APF) Arrêté n° 2015-3187 du 4 mai 2015	55
Tarification 2015 du service d'activités de jour (SAJ) et des foyers de vie « Les Poètes et les Cèdres », gérés par l'Association des Paralysés de France (APF) Arrêté n° 2015-3188 du 4 mai 2015	56
Tarification 2015 du foyer d'accueil médicalisé Pré-pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas, Centre éducatif Camille Veyron Arrêté n° 2015-3219 du 4 mai 2015	57

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil de l'enfance en difficulté

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental La maison d'enfants Les Tisserands, pour le recrutement d'un cadre socioéducatif Arrêté n° 2015-2937 du 21 mai 2015	59
Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental la maison d'enfants Les Tisserands, d'un cadre socioéducatif Arrêté n° 2015-2938 du 21 mai 2015	60

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE

Service fonctionnement des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission chargée des délégations de service public Arrêté n° 2015-2760 du 21 mai 2015	61
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission consultative des services publics locaux Arrêté n° 2015-2763 du 21 mai 2015	61
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics Arrêté n° 2015-2764 du 21 mai 2015	62
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Service Départemental d'Incendie et de Secours Arrêté n° 2015-2765 du 30 avril 2015	62
Commissions administratives paritaires portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale Arrêté n° 2015-2766 du 21 mai 2015	63
Comité technique portant sur la désignation des représentants de la collectivité territoriale Arrêté n° 2015-2767 du 21 mai 2015	64
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la désignation des représentants de la collectivité territoriale Arrêté n° 2015-2768 du 21 mai 2015	65
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail Arrêté n° 2015-2773 du 11 mai 2015	66
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au comité technique Arrêté n° 2015-2774 du 11 mai 2015	66

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A Arrêté n° 2015-2775 du 11 mai 2015	67
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B Arrêté n° 2015-2776 du 11 mai 2015	67
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C Arrêté n° 2015-2777 du 11 mai 2015	68
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Isère (AEPI) Arrêté n° 2015-2859 du 21 mai 2015	68
Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil départemental de l'Education nationale Arrêté n° 2015-2892 du 21 mai 2015	69
Election de la Quinzième Vice-présidente Arrêté n° 2015-3335 du 30 avril 2015	69
Désignation d'une personnalité qualifiée à l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Isère (AEPI) Arrêté n° 2015-3754 du 21 mai 2015	70
Désignation d'une personnalité qualifiée à l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Isère (AEPI) Arrêté n° 2015-3755 du 21 mai 2015	70

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Mise en service du nouveau giratoire routier entre la RD 121 et la nouvelle bretelle d'entrée de l'autoroute A 48 sur le territoire de la commune de La Buisse - hors agglomération

Arrêté n° 2015-1499 du 6 mai 2015

LE PREFET DE L'ISERE,

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles, R.411-5, R.411-7, R.411-25 à R.411-28, R.415-8, R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2258 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

Vu l'avis de la société AREA du 17 avril 2015 ;

Vu l'avis du préfet en date du 24 avril 2015 ;

Considérant l'achèvement des travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 121 permettant le raccordement de la bretelle d'entrée sur l'autoroute A 48.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Le carrefour giratoire RD 121 (PR 1.2 à PR 1.8) et la nouvelle bretelle d'entrée vers Lyon du diffuseur n°11 de l'autoroute A 48, sur le territoire de la commune de La Buisse, hors agglomération, est mis en circulation.

Les usagers des routes abordant le giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant dans l'anneau du giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont répartie sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police

Le Département prend en charge :

- sur la RD 121 : la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;

- sur la bretelle d'entrée vers Lyon du diffuseur n°11 de l'autoroute A 48, la fourniture et la mise en place de la signalisation de position.

La société AREA, concessionnaire de l'autoroute A 48 prend en charge :

- Sur la bretelle d'entrée vers Lyon du diffuseur n°11 de l'autoroute A 48, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée.

Signalisation directionnelle

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de celui de la Préfecture.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le Directeur général des services du département de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Mme la Directrice d'exploitation d'AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au Maire de La Buisse.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 145C sur le territoire de la commune de Saint-Clair-de-La-Tour, hors agglomération

Arrêté n° 2015-2688 du 04 mai 2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2014-7090 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature ;

Considérant que les régimes de priorité en place aux intersections de la RD 145C au PR 0+570 et la route du cimetière et au PR 1+170 et de la route du lavoir, ne garantissent pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessitent la mise en place d'un stop ; que le régime de priorité en place à l'intersection de la RD 145C au PR 1+210 et la route du Fort Chaussat ne garantit pas la sécurité de la route et des riverains et nécessite la mise en place d'un cédez-le-passage ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Saint-Clair-de-La-Tour,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la route du Cimetière devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 145C au PR 0+570. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 145C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ceux qui circulent sur la rue du Lavoir devront également marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 145C au PR 1+170. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 145C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ceux qui circulent sur la route du Fort Chaussat devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 145C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Saint-Clair-de-La-Tour,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 51 au PR 3+280 et l'impasse du plomb à l'intersection de la RD 51L, au PR 0+635 et le chemin du Fayet, au PR 0+740 et le chemin du Mont-Blanc sur le territoire de la commune de Sainte-Blandine, hors agglomération

Arrêté n°2015-2729 du 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-BLANDINE

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2014-7090 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature ;

Considérant que les régimes de priorité en place à l'intersection de la RD 51 au PR 3+280 et l'impasse du plomb, aux intersections de la RD 51L au PR 0+635 et du chemin du Fayet et au PR 0+740 et du chemin du Mont-Blanc ne garantissent pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessitent la mise en place d'un stop ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Sainte-Blandine,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur l'impasse du plomb devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 51 au PR 3+280. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 51 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ceux qui circulent sur le chemin du Fayet devront également marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 51L au PR 0+635. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 51L et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ceux qui circulent sur le chemin du Mont-Blanc devront également marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 51L au PR 0+740. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 51L et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

Signalisation directionnelle

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Sainte-Blandine,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 73K au PR 4+005 et du Chemin du Godard, au PR 4+280 et du Chemin du Godard sur le territoire de la commune de Saint-Didier-de-La-Tour, hors agglomération

Arrêté n° 2015-2736 du 18 mai 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2014-7090 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature ;
Considérant que les régimes de priorité en place aux intersections de la RD 73K aux PR 4+005 et 4+280 et le Chemin du Godard ne garantissent pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessitent la mise en place d'un stop,
Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,
Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Saint-Didier-de-la-Tour,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur le Chemin de Godard devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 73K au PR 4+005. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 73K et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ceux qui circulent sur le Chemin de Godard devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 73K au PR 4+280. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 73K et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

Signalisation directionnelle

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental.

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Secrétaire général de la mairie de Saint-Didier-de-la-Tour,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 16 au PR 5+645 et le Chemin de la Croix Droguet au PR 6+355 et le Chemin du Buisson au PR 6+435 et le Chemin de la Petite Frette au PR 6+830 et le Chemin de Morthelayze au PR 7+350 et le Chemin du Vignozet au PR 7+355 et le Chemin du Vignozet sur le territoire de la commune de Dolomieu, hors agglomération

Arrêté n° 2015-3387 du 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DOLOMIEU

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2015-2258 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

Considérant que le régime de priorité en place à l'intersection de la RD 16 au PR 5+645 et le chemin de la Croix Droguet ne garantit pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessite la mise en place d'un cédez-le-passage, que le régime de priorité en place à l'intersection de la RD 16 :

au PR 6+355 et le Chemin du Buisson,

au PR 6+435 et le Chemin de la Petite Frette,

au PR 6+830 et le Chemin de Morthelaize,

au PR 7+350 et le Chemin du Vignozet,

au PR 7+355 et le Chemin du Vignozet,

ne garantit pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessite la mise en place d'un stop.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire général de la mairie de Dolomieu,

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C. chemin de la Croix Droguet devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16 (PR 5+645) et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C chemin du Buisson devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16 (PR 6+355); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C chemin de la Petite Frette devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16 (PR 6+435); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C chemin de la Morthelayze devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16 (PR 6+830); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C chemin du Vignozet devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 16 (PR 7+350 et PR 7+355); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 16 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

- la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée) ;
- et uniquement l'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

Signalisation directionnelle

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental.

Sur les voies dont le Département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Dolomieu,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+400 et 48+800 sur le territoire de la commune de Mizoën, hors agglomération

Arrêté n° 2015-3594 du 13 mai 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2258 du 2 avril 2015 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 10 avril 2015;

Vu l'arrêté 2015-2705 portant réglementation de la circulation sur la R.D. 1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+467 et 47+241 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1091 entre le PR 46+400 et le PR 48+800 selon les dispositions suivantes

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-2705.

Article 2 : Réglementation

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue dans les deux sens de circulation sur la route départementale R.D. 1091 classée à grande circulation, entre le PR 46+400 et le PR 48+800 (grand tunnel du Chambon).

Article 3 : Déviations

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers circulant en direction de Briançon devront suivre l'itinéraire empruntant la RN 85 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure, le col Bayard et Gap puis la RN 94 en direction de Briançon sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la RN 94 via Gap (Hautes-Alpes) puis la RN 85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la RN 85 à La Mure, la RD 529 via Saint-Georges-de-Commiers.

Article 4 : Signalisation routière et information des usagers

La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place, entretenue et déposée par le service aménagement de la direction territoriale de l'Oisans.

L'information des usagers sera organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) et de panneaux d'informations aux usagers.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 : Ampliations

M. le Directeur général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur général des Services du Département des Hautes-Alpes,
Mme la Directrice de la Direction des Mobilités du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Coordination Territoriale et de la Gestion Routière du Département des Hautes-Alpes,

MM. les Directeurs des Territoires de l'Oisans et de la Matheysine du Département de l'Isère,

Mme la Directrice du Territoire de l'Agglomération Grenobloise du Département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Mme la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,

M. le Directeur du SAMU de l'Isère,

M. le Directeur du Territoire de la Matheysine du Département de l'Isère,

MM. les chefs de service du Département de l'Isère (Poste de commandement PC Itinisé, Service Expertise Routes),

M. le Préfet des Hautes-Alpes,

M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,

M. le Président du Département des Hautes-Alpes,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,

M. le Directeur du SAMU des Hautes-Alpes,

Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.),

M. le Directeur des Transports LER de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

M. le Directeur du C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne,

M. le Directeur du C.R.I.C.R. de Marseille,

M. le Directeur de la société d'AREA,

M. le Président du Syndicat des Transporteurs routiers,

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère,

MM. les Maires et les Directeurs et Directrices des services des communes de Mizoën, Bourg-d'Oisans, Venosc, Mont-de-Lans, Le-Freney-d'Oisans, Auris-en-Oisans, La Grave et Villar-d'Arène.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations les concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Ramée » à Allevard

Arrêté n° 2015-3388 du 30 avril 2015

Dépôt en Préfecture le : 13 mai 2015 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant l'arrêté n° 2015-2154 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Ramée » à Allevard et l'erreur matérielle réalisée dans la fixation des tarifs hébergement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Ramée » à Allevard sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 634,20 €	30 921,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 565,22 €	357 497,79 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	556 635,43 €	1 293,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 397 834,85 €	389 712,59 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 395 414,85 €	389 712,59 €

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 420,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 397 834,85 €	389 712,59 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Ramée » à Allevard sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	64,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,53 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,05 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,54 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-2154.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Pontcharra

Arrêté n° 2015-3443 du 5 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Pontcharra sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 893,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	340 827,56 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	99 747,39 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	
TOTAL DEPENSES	572 467,95 €
Groupe I - Produits de la tarification hébergement	385 831,95 €
Produits de la tarification soins	45 274,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	139 023,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	2 339,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
TOTAL RECETTES	572 467,95 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées de Pontcharra sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	30,12 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	39,05 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans

Arrêté n° 2015-3455 du 5 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants : les mesures de reclassement des agents de catégorie B et C,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour de Moirans sont autorisées comme suit :

Pour l'EHPAD :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 014,08 €	66 895,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 136 685,88 €	656 575,92 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	438 478,55 €	23 459,32 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 007 178,51 €	746 930,33 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 979 085,97 €	744 928,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 087,29 €	2 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	5,25 €	2,24 €
	TOTAL RECETTES	2 007 178,51 €	746 930,33 €

Pour l'accueil de jour :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 797,32 €	1 996,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 257,49 €	21 706,54 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 552,96 €	1 976,72 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	33 607,77 €	25 679,94 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	33 566,12 €	25 679,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		

	Reprise de résultats antérieurs Excédent	41,65 €	50,84 €
	TOTAL RECETTES	33 607,77 €	25 679,94 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et à l'accueil de jour de Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Pour l'EHPAD :

Tarif hébergement en chambre seule

Tarif hébergement	57,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,37 €

Tarif hébergement en chambre double

Tarif hébergement	55,69 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,48 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,73 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,80 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,85 €
-----------------------------	--------

Pour l'accueil de jour :

Tarif hébergement	24,09 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	42,69 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,86 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne

Arrêté n° 2015-3497 du 5 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 361,80 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	473 139,01 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0 €
	Reprise du résultat antérieur : Déficit	45 357,79 €
	TOTAL DEPENSES	577 858,60 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	577 858,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits encaissables	0 €
	Reprise de résultats antérieurs : Excédent	0 €
	TOTAL RECETTES	577 858,60 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,56 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,58 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,61 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « la Colline aux Oiseaux » aux Avenières

Arrêté n° 2015-3501 du 6 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « la Colline aux Oiseaux » aux Avenières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 250,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	112 620,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	165 790,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
TOTAL DEPENSES	387 660,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	267 352,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	71 535,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	100,25 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	48 672,75 €
TOTAL RECETTES	387 660,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au foyer logement pour personnes âgées « la Colline aux Oiseaux » aux Avenières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement T1 bis	24,94 €
Tarif hébergement T1 (tarif T1 bis x 0,80)	19,95 €
Tarif hébergement T2 (tarif T1 bis x 1,20)	29,93 €

Hébergement temporaire :

1 personne	28,27 €
2 personnes	36,20 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D. de Miribel rattaché au Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont

Arrêté n° 2015-3524 du 8 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD de Miribel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	675 988,00 €	532 079,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	920 745,43 €	57 925,91 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	433 436,77 €	
	TOTAL DEPENSES	030 170,20 €	590 004,91 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		590 004,91 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 993 108,83 €	
	Titre IV Autres Produits	37 061,37 €	
	TOTAL RECETTES	2 030 170,20 €	590 004,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Miribel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2015:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement des plus de 60 ans	71,28 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,33 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,94 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,34 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste - Résidence « Les Volubilis »

Arrêté n° 2015-3528 du 7 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 810,50 €	28 059,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	488 152,80 €	272 751,72 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	375 769,97 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	2 705,63 €	2 936,52 €
	TOTAL DEPENSES	1 056 438,90 €	303 747,74 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	984 224,67 €	293 747,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 214,23 €	10 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	5 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 056 438,90 €	303 747,74 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	57,29 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,43 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,57 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,34 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement studio meublé (hébergement temporaire)	48,70 €
Tarif hébergement F1 bis (1 personne dépendante et 1 personne valide)	62,27 €
Tarif hébergement F1 bis (2 personnes dépendantes)	77,33 €
Tarif hébergement T2 (1 personne dépendante et 1 personne valide)	65,59 €
Tarif hébergement T2 (2 personnes dépendantes)	88,39 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. d'Aoste - Résidence « Les Volubilis »

Arrêté n° 2015-3529 du 7 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'E.H.P.A. d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 619,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	127 917,29 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 861,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	2 964,17 €
	TOTAL DEPENSES	339 362,08 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	198 026,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	128 335,77 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	13 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	339 362,08 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables de l'E.H.P.A. d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement	27,54 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement studio meublé (hébergement temporaire)	32,50 €
Tarif hébergement F1 bis	
Tarif hébergement F1 bis (2 personnes valides)	30,29 €
Tarif hébergement T2 (2 personnes valides)	35,81 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans

Arrêté n° 2015-3539 du 11 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 866,00 €	210,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00 €	11 503,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 253,00 €	0,00 €
	Déficit		947,10 €
	TOTAL DEPENSES	21 119,00 €	12 660,60 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 519,00 €	12 660,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	€	0,00 €
	Excédent	1 600,00 €	
	TOTAL RECETTES	20 119,00 €	12 660,60 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 24,45 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,59 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,34 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Tournelles » de Virieu sur Bourbre

Arrêté n° 2015-3548 du 11 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Tournelles » à Virieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 214,67 €	40 555,27 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 004 736,69 €	416 915,32 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 093,15 €	14 362,52 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	4 500,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 554 044,51 €	476 333,11 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 420 444,51 €	476 333,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	111 900,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	21 700,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 554 044,51 €	476 333,11 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Tournelles » à Virieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,18 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,46 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,83 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,44 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble

Arrêté n° 2015-3608 du 18 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	779 745,08 €	153 935,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	745 627,43 €	441 524,97 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 728,00 €	16 705,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	14 287,39 €
	TOTAL DEPENSES	2 096 100,51 €	626 453,26 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 966 119,51 €	611 378,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 583,00 €	15 075,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	76 398,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	2 066 100,51 €	626 453,26 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence l'Abbaye » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	65,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	85,54 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,91 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,32 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe Accueil de jour du Centre hospitalier de Tullins

Arrêté n° 2015-3631 du 13 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 0 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'accueil de jour du Centre hospitalier de Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	17 186,40 €	21 478,40 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	11 878,00 €	70,91 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 980,40 €	679,84 €
	TOTAL DEPENSES	31 044,80 €	22 229,15 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		22 229,15 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	31 044,80 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	31 044,80 €	22 229,15 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour du Centre hospitalier de Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	27,19 €
Tarif hébergement – de 60 ans	44,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,46 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,89 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,44 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des EHPAD La Matinière et Pertuis rattachés au centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont

Arrêté n° 2015-3645 du 18 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Considérant la baisse d'activité prévisionnelle à prendre en compte sur 2015 ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes des EHPAD **La Matinière et Pertuis** sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	808 324,58 €	811 914,37 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 431 780,12 €	106 955,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	104 383,12 €	
	TOTAL DEPENSES	2 344 487,82 €	918 869,37 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		918 869,37 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 344 487,82 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	2 344 487,82 €	918 869,37 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux EHPAD **La Matinière et Pertuis** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,93 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,85 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,95 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,09 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,25 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay

Arrêté n° 2015-3671 du 18 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 851,40 €	24 103,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	657 016,97 €	313 556,63 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 871,00 €	3 316,00 €

	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 080 739,37 €	340 976,13 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 046 096,37 €	340 976,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	28 643,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 080 739,37 €	340 976,13 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 715,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 590,00 €	15 291,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	25 305,00 €	15 291,20 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	25 305,00 €	15 291,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	25 305,00 €	15 291,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} Juin 2015** :

HERBERGEMENT PERMANENT

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,09 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,74 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,26 €
-----------------------------	--------

ACCUEIL DE JOUR

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	24,84 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	37,44 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,92 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n° 2015-3682 du 19 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit :

Résidence « Jean Ardoin »

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 641,40 €	53 312,16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 014 575,85 €	492 152,39 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 399,00 €	4 295,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	18 450,00 €	8 021,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 844 066,25 €	557 780,55 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 769 065,25 €	557 780,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	41 001,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 844 066,25 €	557 780,55 €

Résidence « Marie Béatrice »

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 628,44 €	18 470,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 271,61 €	274 628,03 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 122,00 €	1 182,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	6 150,00 €	2 674,00 €
	TOTAL DEPENSES	797 172,05 €	296 954,87 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	777 627,05 €	296 954,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 900,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	8 645,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	797 172,05 €	296 954,87 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Juin 2015 :

Résidence « Jean Ardoin »

Tarif hébergement

Tarif hébergement	61,50 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	80,10 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,33 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,09 €
-----------------------------	--------

Résidence « Marie Béatrice »

Tarif hébergement

Tarif hébergement	67,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,93 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,03 €
-----------------------------	---------

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,01 €
-----------------------------	--------

Tarif spécifiques accueil de jour

Tarif hébergement	35,39 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	50,82 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,39 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD pour personnes handicapées âgées « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n° 2015-3683 du 19 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD pour personnes handicapées âgées « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépe	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 083,65 €	30 776,20 €

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	841 149,04 €	494 166,01 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	848 839,00 €	2 390,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 984 071,69 €	527 332,21 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 882 550,69 €	492 507,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 950,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	99 571,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	34 824,35 €
	TOTAL RECETTES	1 984 071,69 €	527 332,21 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD pour personnes handicapées âgées « Bois Ballier » à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	80,34 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	106,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,35 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,21 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. de Saint-Geoire en Valdaine (Plampalais)

Arrêté n° 2015-3752 du 19 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'E.H.P.A. de Saint-Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	12 100,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 650,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	
	TOTAL DEPENSES	189 250,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	123 630,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs-Excédent	65 620,00 €
	TOTAL RECETTES	189 250,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables de l'E.H.P.A. de Sain-Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015**:

Tarif hébergement T1 bis	14,37 €
Tarif hébergement T1 meublé	15,09 €
Tarif hébergement T2	21,56 €
Tarif hébergement T2 meublé	22,63 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans

Arrêté n° 2015-3795 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	483 297,30 €	59 721,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 084 516,60 €	601 287,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	836 033,00 €	26 851,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 403 846,90 €	687 860,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 194 533,79 €	687 860,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	138 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	41 178,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	31 108,80 €	

	TOTAL RECETTES	2 403 846,90 €	687 860,00 €
--	-----------------------	-----------------------	---------------------

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	59,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,96 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,79 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,83 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,87 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2015-3798 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Considérant l'économie réalisée sur le contrat de prévoyance pour la section hébergement et l'absence de déficit à reprendre sur la section dépendance ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	436 814,85 €	35 480,31 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 099,81 €	445 516,77 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	476 637,71 €	12 390,94 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	1 616 552,37 €	493 388,02 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 597 095,37 €	493 388,02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 700,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	11 757,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	1 616 552,37 €	493 388,02 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	65,97 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	86,35 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,74 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,43 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,12 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2015-3799 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'accueil de jour « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 637,52 €	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 882,41 €	13 229,64 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-	-
	Reprise du résultat antérieur	-	-
	Déficit	-	-
TOTAL DEPENSES		18 519,93 €	13 229,64 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	18 519,93 €	13 229,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	-	-
	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Excédent	-	-
TOTAL RECETTES		18 519,93 €	13 229,64 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « La Folatière » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	26,80 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,33 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,71 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,95 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint-Martin le Vinoux

Arrêté n° 2015-3800 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint-Martin le Vinoux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 351,01 €	62 452,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	716 377,72 €	527 908,82 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	784 671,54 €	4 526,31 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	79 862,87 €	14 629,24 €
	TOTAL DEPENSES	2 075 263,14 €	609 517,25 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 036 728,34 €	609 517,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 284,80 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	31 250,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	TOTAL RECETTES	2 075 263,14 €	609 517,25 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Pique Pierre » à Saint-Martin le Vinoux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	70,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,65 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,99 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,36 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Reynies » à Grenoble

Arrêté n° 2015-3817 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Reynies » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	904 239,66 €	184 639,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	688 596,92 €	525 925,88 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	821 771,98 €	30 060,01 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 414 608,55 €	740 624,94 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 264 685,17 €	729 821,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 707,38€	6 303,16€
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	58 216,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	70 000,00 €	4 500,00 €
	TOTAL RECETTES	2 414 608,55 €	740 624,94 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Reynies » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	67,86 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,44 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,60 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,19 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles

Arrêté n° 2015-3820 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 0 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	721 049,03 €	67 359,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	840 355,60 €	502 076,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 134,85 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	34 763,08 €
	TOTAL DEPENSES	2 131 539,48 €	604 198,56 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 953 044,19 €	598 676,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 696,49 €	0,00 €

	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	62 798,80 €	5 522,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 131 539,48 €	604 198,56 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

HERBERGEMENT PERMANENT

Tarif T.T.C. hébergement

Tarif hébergement	59,86 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,93 €

Tarifs T.T.C. dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,78 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,45 €

Tarif prévention T.T.C. à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,13 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques hébergement permanent T.T.C.

Tarif hébergement

Tarif hébergement chambre rénovée et unité psycho-gériatrique	68,36 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre rénovée et unité psycho-gériatrique	87,43 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarifs T.T.C. hébergement

Tarif hébergement	26,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	43,06 €

Tarifs T.T.C. dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,83 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine

Arrêté n° 2015-3821 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 0 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil départemental et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 064,30 €	34 044,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 524,34 €	260 299,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 229,43 €	1 969,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit	0,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES		834 818,07 €	296 312,89 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	792 366,69 €	296 312,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 451,38 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent	0,00 €	0,00 €
TOTAL RECETTES		834 818,07 €	296 312,89 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarifs TTC :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	58,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,56 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,01 €

Tarif prévention à la charge du résident

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n° 2015-3870 du 26 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 28 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2014 DOB A 05 11 adoptée par l'assemblée départementale en date du 21 novembre 2014 fixant les modalités de tarification 2015 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Département et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	626 839,80 €	68 987,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 882,58 €	536 837,64 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	604 194,98 €	8 052,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	TOTAL DEPENSES	2 161 917,36 €	613 876,84 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 095 693,07 €	613 876,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 143,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	18 465,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	41 616,29 €	-
	TOTAL RECETTES	2 161 917,36 €	613 876,84 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	72,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,95 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,48 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,72 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2015 du foyer de vie Ferme de Belle Chambre à Sainte-Marie du Mont – Association SARA

Arrêté n° 2015-3160 du 4 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 MAI 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2014 DOB A 05 11 du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n°2014 BP A 06 02 du 11 décembre 2014 déterminant le budget primitif 2015 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « la Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie du Mont géré par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2015.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1^{er} juin 2015**.

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée 2189 299,00 €
Prix de journée 196,76 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 830,05 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 707 306,12 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	285 173,35 €
	Total	2 205 309,52 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 189 299,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 010,52 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 205 309,52 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2015 du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint-Pierre d'Allevar - Association Sésame Autisme Rhône-Alpes

Arrêté n° 2015-3161 du 4 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2014 DOB A 05 11 du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,
Vu la délibération de l'assemblée départementale n°2014 BP A 06 02 du 11 décembre 2014 déterminant le budget primitif 2015 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,
Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,
Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint-Pierre d'Allevard géré par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015**.

Prix de journée : 183,60 €

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 987,28 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 199 693,23 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	434 279,26 €
	Total	1 976 959,77 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 976 959,77 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 976 959,77 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2015 du service d'accompagnement et d'aide à domicile, géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2015-3187 du 4 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2014 DOB A 05 11 du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,
Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2014 BP A 06 02 du 11 décembre 2014 déterminant le budget primitif 2015 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,
Vu les propositions budgétaires présentées par l'APF, pour l'établissement concerné,
Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le tarif du service et d'accompagnement à domicile de l'APF est fixé à 28,80 €, à compter du **1^{er} juin 2015**.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2015 du service d'activités de jour (SAJ) et des foyers de vie « Les Poètes et les Cèdres », gérés par l'Association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2015-3188 du 4 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2014 DOB A 05 11 du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,
Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2014 BP A 06 02 du 11 décembre 2014 déterminant le budget primitif 2015 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,
Vu les propositions budgétaires présentées par l'APF, pour l'établissement concerné,
Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les prix de journée applicables au **SAJ et aux foyers de vie « les Poètes et les Cèdres »**, gérés par l'APF, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2015**.

Service d'activités de jour

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : 444 845,00 €
- Prix de journée : 123,94 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 052,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	298 543,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	110 630,00 €
	Total	456 225,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	444 845,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 380,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	456 225,00 €
Reprise résultat administratif 2013		0,00 €

Foyers de vie « les Poètes et les Cèdres »

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : 1 916 799,00 €
- Prix de journée : 156,11 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 348,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 435 326,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	271 125,00 €
	Total	1 923 799,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 916 799,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 923 799,00 €
Reprise résultat administratif 2013		0,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2015 du foyer d'accueil médicalisé Pré-pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas, Centre éducatif Camille Veyron

Arrêté n° 2015-3219 du 4 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2014 DOB A 05 11 du 21 novembre 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2014 BP A 06 02 du 11 décembre 2014 déterminant le budget primitif 2015 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées du département de l'Isère mentionnés ci-après, gérés par le centre éducatif Camille Veyron sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2015.

Les prix de journées indiqués ci-après, applicables dans ces structures sont fixés à compter du 1^{er} juin 2015.

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

- Foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier à Bourgoin Jallieu - Partie hébergement - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée 835 150,00 €

Prix de journée 156,00 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 495,84 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	475 442,25 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	190 211,91 €
	Total	835 150,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	835 150,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	835 150,00 €

- Foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve à l'Isle d'Abeau - Partie hébergement - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée 914 577,00 €

Prix de journée 125,85 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 410,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	567 726,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	119 447,06 €
	Total	929 583,06 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	914 577,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	914 577,00 €
Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements		15 006,06 €

- Foyer de vie Mozas à Bourgoin Jallieu - Centre éducatif Camille Veyron

Dotation globalisée 514 538,00 €

Prix de journée 177,13 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 560,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	358 727,85 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	39 250,15 €
	Total	514 538,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	514 538,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	514 538,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Ouverture d'un concours sur titre par l'établissement public départemental La maison d'enfants Les Tisserands, pour le recrutement d'un cadre socioéducatif

Arrêté n° 2015-2937 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socioéducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifié par l'arrêté du 12 mai 2010 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socioéducatifs ;

Vu la demande de la directrice adjointe de l'établissement public départemental La maison d'enfants Les Tisserands en date du 5 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'insertion et de la famille,

Arrête :

Article 1 :

Un concours sur titre est ouvert en vue du recrutement d'un cadre socioéducatif par l'établissement public départemental La maison d'enfants Les Tisserands situé 44 avenue Hector Berlioz La Côte Saint-André (38261).

Article 2 :

Cet avis d'ouverture de concours sera publié par insertion au Journal officiel de la République française ainsi que par affichage dans les locaux de l'établissement public départemental La maison d'enfants Les Tisserands.

Article 3 :

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent arrêté, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur
Etablissement public départemental La maison d'enfants Les Tisserands
44 avenue Hector Berlioz
BP 14
38261 La Côte Saint-André

Article 4 :

Le directeur de l'insertion et de la famille et la directrice adjointe de l'établissement public La maison d'enfants Les Tisserands, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**

Composition du jury de recrutement par l'établissement public départemental la maison d'enfants Les Tisserands, d'un cadre socioéducatif

Arrêté n° 2015-2938 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 27 mai 2015

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socioéducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifié par l'arrêté du 12 mai 2010 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socioéducatifs ;

Vu l'arrêté n° 2015-2937 de Monsieur le Président du Département de l'Isère relatif à l'ouverture du concours sur titre en vue du recrutement d'un cadre socioéducatif pour l'établissement public départemental La maison d'enfants Les Tisserands » ;

Vu la demande de la directrice adjointe de l'établissement public départemental La maison d'enfants Les Tisserands en date du 5 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur de l'insertion et de la famille

Arrête**Article 1 :**

Le jury du concours sur titre ouvert pour le recrutement d'un cadre socioéducatif pour l'établissement public départemental La maison d'enfants Les Tisserands, est composé comme suit :

- Monsieur Nicolas Klein, directeur de l'établissement public départemental La maison d'enfants Les Tisserands à La Côte Saint-André,
- Madame Lucie Vidal, directrice adjointe de l'établissement public départemental Maison d'enfants Le Chemin à Corenc,
- Monsieur Arnaud Austruy, cadre socio-éducatif à l'EPISEAH à Claix.

Article 2 :

Le directeur de l'insertion et de la famille et la directrice adjointe de l'établissement public départemental La maison d'enfants Les Tisserands sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE

SERVICE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission chargée des délégations de service public

Arrêté n° 2015-2760 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 27 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la commission chargée des délégations de service public par Madame Annick Merle.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission consultative des services publics locaux

Arrêté n° 2015-2763 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 27 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la commission consultative des services publics locaux par Monsieur Pierre Gimel.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

Arrêté n° 2015-2764 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 27 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics par Monsieur Pierre Gimel.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté n° 2015-2765 du 30 avril 2015

Dépôt en Préfecture le 6 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Service Départemental d'Incendie et de Secours par Monsieur Jean-Claude Peyrin.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Commissions administratives paritaires portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale

Arrêté n° 2015-2766 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 22 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,
- Vu** l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Les représentants de l'assemblée départementale aux commissions administratives paritaires sont désignés ainsi qu'il suit :

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A

En tant que membres titulaires

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Monsieur André Gillet,
- Monsieur Raymond Feysaguet,
- Madame Agnès Menuel,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Céline Burlet,
- Monsieur Patrick Curtaud,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Sylviane Colussi.

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B

En tant que membres titulaires

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,

- Monsieur André Gillet,
- Monsieur Raymond Feyssaguet,
- Madame Agnès Menuel,
- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Claire Debost,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Céline Burlet,
- Monsieur Patrick Curtaud,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Magali Guillot,
- Madame Elisabeth Celard,
- Madame Sylviane Colussi.

Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C

En tant que membres titulaires

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Monsieur André Gillet,
- Monsieur Raymond Feyssaguet,
- Madame Agnès Menuel,
- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Claire Debost,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants

- Madame Sandrine Martin-Grand,
- Monsieur Julien Polat,
- Madame Céline Burlet,
- Monsieur Patrick Curtaud,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Magali Guillot,
- Madame Elisabeth Célard,
- Madame Sylviane Colussi.

Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Comité technique portant sur la désignation des représentants de la collectivité territoriale

Arrêté n° 2015-2767 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 22 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Les représentants de la collectivité territoriale au comité technique sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires

- Monsieur Pierre Gimel, représentant du Président,
- Madame Anne Gérin,
- Monsieur André Gillet,
- Madame Frédérique Puissat,
- Madame Agnès Menuel,
- Madame Amandine Germain,
- Madame Sylvette Rochas.

En tant que membres suppléants

- Monsieur Thierry Vignon,
- Madame Bernadette Luppi,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Monsieur Stéphane Cesari,
- Madame Séverine Gruffaz,
- Madame Pascale Callec,
- Monsieur Dominique Thivolle.

Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la désignation des représentants de la collectivité territoriale

Arrêté n° 2015-2768 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 22 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Les représentants de la collectivité territoriale au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés ainsi qu'il suit :

En tant que membres titulaires

- Monsieur André Gillet, représentant du Président,

- Monsieur Fabien Rajon,
- Madame Martine Kohly,
- Madame Annie Pourtier,
- Madame Amandine Germain.

En tant que membres suppléants

- Monsieur Thierry Vignon,
- Madame Bernadette Luppi,
- Monsieur Erik Malibeaux,
- Madame Séverine Gruffaz,
- Madame Pascale Callec.

Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté n° 2015-2773 du 11 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par Monsieur André Gillet.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au comité technique

Arrêté n° 2015-2774 du 11 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au comité technique par Monsieur Pierre Gimel.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A

Arrêté n° 2015-2775 du 11 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A par Monsieur Pierre Gimel.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B

Arrêté n° 2015-2776 du 11 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B par Monsieur Pierre Gimel.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C

Arrêté n° 2015-2777 du 11 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 20 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à la commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C par Monsieur Pierre Gimel.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère à l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Isère (AEPI)

Arrêté n° 2015-2859 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 22 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté à l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Isère (AEPI) par Madame Annick Merle.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère au Conseil départemental de l'Education nationale

Arrêté n° 2015-2892 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 22 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère est représenté au Conseil départemental de l'Education nationale par Madame Evelyne Michaud.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Election de la Quinzième Vice-présidente

Arrêté n° 2015-3335 du 30 avril 2015

Dépôt en Préfecture le 6 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221.3,

Vu le procès-verbal de l'élection de la commission permanente et des Vice-présidents lors de la réunion du Conseil départemental de l'Isère en date du 2 avril 2015,

Vu l'arrêté 2015-2564 relatif à l'élection de la quinzième Vice-présidente

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-2564 relatif à l'élection de la quinzième Vice-présidente.

Article 2 :

Madame Martine Kohly, membre de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère, est élue Quinzième Vice-présidente chargée des sports, de la jeunesse, de la vie associative et du devoir de mémoire.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'une personnalité qualifiée à l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Isère (AEPI)

Arrêté n° 2015-3754 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 22 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère désigne Monsieur Jean-Charles Guibert en qualité de personnalité qualifiée à l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Isère (AEPI).

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'une personnalité qualifiée à l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Isère (AEPI)

Arrêté n° 2015-3755 du 21 mai 2015

Dépôt en Préfecture le 22 mai 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental, lors de la séance de l'assemblée départementale du 2 avril 2015,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère désigne Monsieur Vincent Tempelaere en qualité de personnalité qualifiée à l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Isère (AEPI), au titre de la Région dans l'attente de son adhésion.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Dépôt légal : mai 2015

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation